

ORDONNANCE DE POLICE DE MME LA BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE SECURITE ET DE SALUBRITE PUBLIQUES

Commune de HOUYET, Section de Ciergnon, Fenffe n° 7 : immeuble et annexes

La Bourgmestre,

Vu les art. 133 al.2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,

Vu les art. 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière,

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publiques,

Considérant que l'immeuble n° 7 à 5560 CIERGNON, section de Fenffe, est inoccupé et à l'abandon,

Considérant que ledit immeuble présente des signes évidents de dégradations,

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public,

Vu l'urgence,

arrête

Art 1 – *L'administration communale procèdera dans les plus brefs délais aux travaux suivants, destinés à interdire l'accès aux bâtiments et annexes sis 5560 CIERGNON, Fenffe n° 7, et à empêcher que l'insalubrité et la ruine ne s'étendent à la voie publique :*

- *Interdiction de circulation et stationnement de tout usager au pied et tout au long dudit bâtiment par le placement de barrières Nadar,*
- *Interdiction d'accès au bâtiment et ses annexes par le placement de barrières Nadar, condamnation des portes et ouvertures accessibles*

Toute personne trouvée à l'intérieur du bâtiment sera expulsée par les services de police.

Art 2 – *Les personnes prétendant être habilitées à prendre en charge la protection et la remise en état du bâtiment visé à l'article 1^{er} sont invitées à se présenter à la maison communale afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans ledit bâtiment et d'y effectuer les travaux et opérations nécessaires.*

Art 3 - *La signalisation matérialisant les prescriptions de l'art. 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant.*

Le Service des Travaux communaux veillera à son maintien pendant toute la durée de l'interdiction visée supra ainsi qu'à son enlèvement dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, de jour comme de nuit. Une copie du présent arrêté sera apposée en évidence sur le barrage routier.

Art 4 - *La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3 apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale. La signalisation relative à l'arrêt et au stationnement (signaux E3 et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction.*

Art 5 - *Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet*

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Expéditions seront transmises à la Province de Namur, Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant, ainsi qu'au requérant.

HOUYET, le 23 février 2021


La Bourgmestre Hélène LEBRUN